

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

3/janvier 2019

2019-004

Parution le lundi 7 janvier 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-004

SPECIAL 3/janvier 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PREFECTURE**Direction départementale des territoires**

Décision n°2019-003-004 du 3 janvier 2019 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-003-005 du 3 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy Boutroux, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 4**Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence**

Arrêté préfectoral n°2019-004-001 du 4 janvier 2019 portant subdélégation de signature

Pg 7**Arrêtés interpréfectoraux de 2018****Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence****Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté interpréfectoral n°2019-362-001 du 28 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Sisteronais-Buëch **Pg 10**

DDFIP

Arrêté préfectoral n°2019-007-002 du 7 janvier 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de Castellane **Pg 20**

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature

DECISION n° 2019- 003 -004

M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, délégué de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Raphaël CHALANDRE, titulaire du grade ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de chef du service aménagement urbain et habitat à la direction départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Raphaël CHALANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Raphaël CHALANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- à M. Raphaël CHALANDRE

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne les Bains, le 03 JAN. 2019


Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



AGENCE NATIONALE POUR
LA RÉNOVATION URBAINE

Digne les Bains, le 3 janvier 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-003-006

donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'ANRU pour le département des Alpes de Haute-Provence

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

VU la décision du 27 octobre 2016 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le département, pour signer, dans le cadre du programme de rénovation urbaine NPNRU, et dans la limite de 250 000 € :

- tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- o Les engagements juridiques (DAS)
- o La certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents.

Délégation lui est également donnée, dans les mêmes limites de seuil financier, pour valider :

- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- o Les engagements juridiques (DAS)
- o La certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 :

Concurremment avec M. Rémy BOUTROUX , délégation est donnée à M. Raphaël CHALANDRE, en sa qualité de responsable de la mission ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour valider, dans le cadre du programme de rénovation urbaine NPNRU et dans la limite de 250 000 €, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- o Les engagements juridiques (DAS)
- o La certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOUTROUX, délégation est donnée à M. Eric DALUZ , directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël CHALANDRE, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Gérard TAVAN, chargé de mission aménagement urbain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Raphaël CHALANDRE et de M. Gérard TAVAN, délégation est donnée à M. François-Xavier NOEL aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

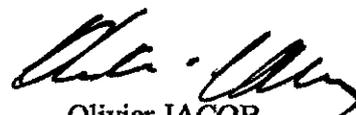
Article 5 :

L'arrêté préfectoral 2018-190-13 en date du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.



Olivier JACOB



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction départementale
De la sécurité publique
Des Alpes-de-Haute-Provence**

Digne-les-Bains, le 04 janvier 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019-4-001 du 04 janvier 2019
portant subdélégation de signature**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° DRCPN/ARH/CR N°765 du 10 août 2018, nommant M. Laurent CHAVANNE, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains à compter du 3 septembre 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-243-012 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CHAVANNE, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne-les-Bains ;

ARRETE

ARTICLE 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHAVANNE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-243-012 du 31 août 2018 précité, est subdéléguée au commandant divisionnaire fonctionnel, Roselyne FITE, directrice départementale adjointe de la sécurité publique, conformément à l'article 2 de cet arrêté. Cette subdélégation lui sera accordée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences:

1- **En matière de gestion du budget** du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau au niveau départemental, dans la limite de 45 700€,
- l'ordre à payer au comptable

2- **En matière de personnel:**

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) en ce qui concerne les agents du corps de maîtrise et d'application, les personnels administratifs, après communication du dossier aux intéressés;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des adjoints de sécurité sans saisine de la commission consultative paritaire compétente à leur égard.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route relatif aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone police ; subdélégation est donnée aux agents et officiers de police judiciaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence :

FITE Roselyne
MERCIER Thierry
PAWLOFF Yvan
BERTHE COSSE Sabrina
LOPEZ Bruno
LELUYEAUX Aurélie
JARRY Adeline
ANDRE Eric
BASQUEZ Eric
BLONDEL Laurie
BOIVINET Sylvain
BOIVINET Emmanuelle
BONVOISIN Loic
CALIFANO Michael
CONIL Pascal
ELLUL Alexandre
GALLET Olivier
GONZALEZ José
GUILLOU Stéphane
JARRY CHARLOT Adeline
LE MOEL Guislaine
MAILHE Olivier
MARTIN Freddy

MARTINEZ Jean-Michel
MIALON Alexandra
MICHEL Yoann
PISANI Marc
SIRAT Dominique
VERNET Julie
VOULYZE Marc
BONCHRISTIANI David
CRASSOUS Didier
FABBRI Gilles
FAUDON Bernard
GOUTMAN John
HENRIET Michael
MOLESTI Fabrice
MOLESTI Françoise
NADRCIC David
POMPORTES Thierry
SCHICHEL Christophe
MANIEZ Isabelle

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-bains, le 04 janvier 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le commissaire divisionnaire
Directeur de la Sécurité Publique des
Alpes de Haute-Provence

Laurent CHAVANNE



PRÉFET DES HAUTES-ALPES PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2018**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2018-362-001
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Sisteronais-Buëch

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Alpes-De-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 de la communauté de communes Sisteronais-Buëch par laquelle elle procède à la consolidation de ses statuts ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette consolidation statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Sisteronais-Buëch sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr;

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale


Myliam GARCIA

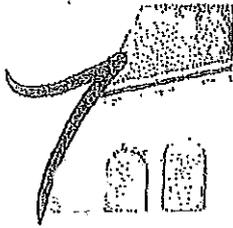
La Préfete des Hautes-Alpes


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur de Cabinet


Sabry HANI



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buech

STATUTS CONSOLIDES

Article 1 : Communes membres de la CCSB

Il est créé, au 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion :

- de la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies (05) ;
- de la Communauté de Communes de La Motte du Caire-Turriers (04) ;
- de la Communauté de Communes du Sisteronais (04)
- de la Communauté de Communes de Ribiers Val de Méouge (05) ;
- de la Communauté de Communes du Larnagnais (05) ;
- de la Communauté de Communes du Serrois (05) ;
- de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oule (05).

dénommée Communauté de Communes du Sisteronais Buëch (CCSB) et composée des communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Communes</i>	<i>Département</i>
Aulon	04	Montrond	05
Baret sur Méouge	05	Moydans	05
Bayons	04	Nibles	04
Bellafaire	04	Nossage-et-Bénévent	05
Chanousse	05	Opière	05
Châteaufort	04	Ribeyret	05
Clamensane	04	Rosans	05
Entrepieux	04	Saint Geniez	04
Houres	05	Saint-Pierre-Avez	05
Etoile-Sainte-Cyrise	05	Saléon	05
Faucon du Caire	04	Salérans	05
Garde-Colombe	05	Savournon	05
Gigors	04	Serres	05
L'Epine	05	Sigottier	05
La Bâtie Montsaléon	05	Sigoyer	04
La Motte du Caire	04	Sisteron	04
La Plarre	05	Sorbiers	05
Laborel	26	Saint-André-de-Rosans	05
Lachau	26	Saint-Colombe	05
Laragne-Montéglin	05	Thèze	04
Lazer	05	Tresloux	05
Le Bersac	05	Turriers	04
Le Caire	04	Upaix	05
Le Poët	05	Val-Buëch-Méouge	05
Melvé	04	Valavoite	04
Mérénil	05	Valdoile	05
Mison	04	Valeignes	04
Monétier-Alléroux	05	Vaunelth	04
Montchus	05	Ventavon	05
Montjay	05	Villebois les Pins	26

Article 2 : Siège de la CCSSB

Le siège de la Communauté de Communes du Sisteronais Buch est situé à Sisteron, 1 place de la République.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 : Compétences de la CCSSB

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des Communes membres les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- 1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 1.5. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2.2. Politique du logement et du cadre de vie.
- 2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préscolaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 2.4. Action sociale d'intérêt communautaire.
- 2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

Sport :

- Participation au financement de manifestations et événements sportifs d'envergure départementale, régionale ou nationale, ou se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.

Culture, loisirs :

- Participation au financement de manifestations et événements culturels d'envergure départementale, régionale ou nationale, ou se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.
- Gestion de l'école de musique intercommunale et interventions musicales en milieu scolaire.

Assainissement non collectif :

- Contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien périodique.
- Réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non-conformes.

Aide au maintien de la présence postale en zone rurale :

- Gestion des agences postales de Monétier-Allèmont, Le Poët, Ventavon et Valdoule

Article 5 : *Gouvernance*

La Communauté de Communes est administrée par un conseil et par un bureau.

Le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral selon les modalités de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents et les membres du bureau de la communauté.

Article 6 : *Comptable*

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Sisteronais Buch sont assurées par le comptable du centre de finances publiques de Sisteron.

Article 7 : *Recettes*

Pour couvrir les dépenses liées à l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes dispose des ressources suivantes :

- le produit de sa fiscalité propre dont les taux seront fixés annuellement par le conseil communautaire,
- les subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et des Départements
- les revenus de biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les budgets de la Communauté de Communes sont présentés par nature assortis d'une présentation croisée par fonction.

**ANNEXE : Récapitulatif des délibérations portant définition de l'intérêt
 communautaire**

COMPETENCES OBLIGATOIRES	
Compétences	Intérêt communautaire
1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	<p><i>Délibération n° 314-17 du 19/12/17 :</i> Développement et promotion des activités de randonnées, gestion et entretien des itinéraires Aménagement, gestion et entretien des aires de co-volturage Gestion et entretien des infrastructures de télécommunication (BLA, aires RNA-ZO) propriétés de la CCSSB Aménagement et gestion de la Signalisation d'Information Locale Aménagement touristique des gorges de la Mécouge</p> <p><i>Délibération n° 122-18 du 27/06/18 :</i> Mise en place, gestion et développement d'un Système d'Information Géographique Mise en œuvre et gestion du programme LEADER 2014-2020 du Groupement d'Action Locale Sisteronais Buëch</p> <p><i>Délibération n° 166-18 du 30/07/18 :</i> Participation au financement du transport scolaire dérogatoire</p>
1.2 SCOT	Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi
2.1 Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17	Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi
2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de ZA Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire	<p align="center">Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi</p> <p><i>Délibération n° 312-17 du 19/12/17 :</i> « Constituent des zones d'activités les secteurs de plus de huit parcelles pouvant accueillir huit entreprises, ou composées d'une grande parcelle à diviser en huit lots minimum pouvant accueillir au moins 8 entreprises, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques), inscrits dans un document d'urbanisme de la commune et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ».</p>
2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	<p><i>Délibération n° 334-17 du 19/12/17 :</i> Gestion et animation de FSAC et autres politiques globales et coordonnées de soutien aux activités commerciales, et réalisation d'opérations inscrites dans les programmes correspondants Observation et analyse de l'offre commerciale et de son évolution Emission d'avis sur les implantations commerciales Aide au loyer pour la création ou la reprise de commerces</p>
Promotion du tourisme dont la création d'OT	Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi
Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés	Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 de l'environnement	Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi
COMPETENCES OPTIONNELLES	
Compétences	Intérêt communautaire
1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;	<i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i> Animation et coordination de projets de valorisation du patrimoine historique bâti et appui technique aux communes dans ce domaine. Etude de gestion, animation et participation à des programmes de protection et valorisation du patrimoine naturel concernant l'ensemble du territoire dont : - Elaboration de chartes forestières - Programmes et actions liés au grand cycle de l'eau Elaboration et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre d'actions en découlant Participation à la protection et à la mise en valeur du Géoparc de Haute Provence
Politique du logement et du cadre de vie	<i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i> Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat Elaboration et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire des communes de moins de 5.000 habitants Réalisation d'études, diagnostics, et mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat concernant l'ensemble du territoire.
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	<i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i> Etude, aménagement, gestion, entretien, développement et animation : du site de voirie libre de Chabre incluant la voirie d'accès qui concerne exclusivement la partie de route de Pomet c'est-à-dire la route qui monte au site de voirie libre depuis l'intersection avec la départementale 942 sur la commune de Val Buëch Méouge (<i>précision apportée par délibération n° 305.18 du 18/12/2018</i>). - de la base de loisirs de la Germanette. Etude, aménagement, gestion, entretien et animation d'un centre aquatique
Action sociale d'intérêt communautaire	<i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i> Accueil de la petite enfance : - gestion du pôle petite enfance du Serrois - mise en place d'un réseau de relais assistantes maternelles

	<p>Mise en œuvre et gestion du portage de repas en zone rurale pour la population des communes de moins de 1500 habitants et uniquement en cas de défaillance de l'initiative privée. La mise en œuvre du portage de repas intercommunal doit concerner plus de 15 bénéficiaires en moyenne sur une année et assurer la livraison de 200 repas minimum par mois (<i>précision apportée par délibération n° 220-18 du 30/10/18</i>).</p> <p><i>Délibération n° 166-18 du 30/07/18 :</i> Aide aux familles pour le financement des transports scolaires</p>
<p>Création et gestion de maisons de services au public et définitions des obligations de service publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	<p>Pas de définition de l'intérêt communautaire = de fait, la CCSB gère toutes les MSAP de son territoire.</p>



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 007 - 002

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la Trésorerie de Castellane**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Castellane, située Lotissement La Recluse à 04120 CASTELLANE, sera fermée à titre exceptionnel, le lundi 14 janvier, le mercredi 16 janvier et le vendredi 18 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 07 janvier 2019

Par délégation du Préfet,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence

Isabelle GODARD-DEVAUJANY